

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT n° 2021-036
FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Le Maire de Follainville-Dennemont,

Vu le Code de la Route notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Follainville-Dennemont,

Vu le code de la route,

Arrête

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de Follainville-Dennemont sont fixées comme suit :

- Rue Jule Ferry au droit du cimetière cadastré section AL n° 165,
- Rue de la Croix de Mantes au droit du carrefour rue Diderot et voie communale n° 05 de Follainville à Limay,
- Rue des Lavois au droit de l'intersection avec la rue Saint Martin,
- Rue Jean Jaurès, section située sur la RD n° 147, au droit de la parcelle cadastrée section E n° 108
- Rue Jean Jaurès, section située sur la RD n° 148, au droit de la parcelle cadastrée section AA n° 02,
- RD n° 148 au droit du carrefour rue des Berbiettes-route de Sandrancourt

Article 2 : L(es) arrêté(s) antérieur(s) fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3 : Le Maire de Follainville-Dennemont et le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Limay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation en sera remise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Messieurs les Chefs des Corps des Sapeurs-Pompiers de Mantes-la-Jolie et Limay,
- Monsieur le Directeur des Routes et des Transports,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine GPS&O,

Cet arrêté sera porté à la connaissance des riverains et usagers par voie d'affichage et publication sur le site internet de la commune.

Fait à Follainville-Dennemont, le 18/06/2021

Le Maire,

Sébastien LAVANCIER



Affiché le : 23/06/2021

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

